

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Chemins du Nord Pas de Calais Picardie Association pour la défense des chemins ruraux des Hauts de France

4 Juillet 2016

TITRE 1 : Présentation de l'association

Article 1^{er} : Titre

Il a été fondé entre la Fédération des chasseurs de Picardie et le Comité régional de la Randonnée Pédestre de Picardie une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Chemins de Picardie, association pour la défense des chemins ruraux ». Elle réunit les différents acteurs de la nouvelle grande région et prend pour nom : « Chemins du Nord Pas de Calais-Picardie, association pour la défense des chemins ruraux des Hauts de France ».

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet de regrouper les utilisateurs des espaces naturels dans le but d'œuvrer pour la conservation et la défense des chemins ruraux.

- Inciter les communes à conserver les chemins ruraux , notamment en les assistant dans une démarche de recensement,
- Favoriser et accompagner les actions de gestion des chemins ruraux dans le respect de la biodiversité, et dans le cadre de la Trame Verte,
- Sensibiliser et informer des intérêts des chemins ruraux,
- Proposer une compétence juridique pour défendre les intérêts des acteurs qui oeuvrent pour la conservation des chemins ruraux
- Intervenir dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement et, en particulier pour la protection des chemins ruraux par tous les moyens y compris devant les tribunaux.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à naturAgora, 1 chemin du Pont de la Planche 02 000 BARENTON-BUGNY. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE 2 : Composition de l'association

Article 5 : Composition

L'association se compose de :

- Membres actifs adhérents
- Membres bienfaiteurs
- Membres d'honneur

Sont membres actifs ceux qui versent annuellement une cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent des libéralités à l'association.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils acquièrent cette qualité par décision du conseil d'administration et de l'assemblée générale et sont dispensés de cotisation.

Article 6 : Admission

L'admission des membres est prononcée par les membres du conseil d'administration qui statuent sur chaque demande.

Chaque membre (individuel, structure privée, structure communale ou intercommunale) prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui seront communiqués à son entrée dans l'association.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission, adressée par écrit au président de l'association
- Par décès
- Par non-paiement de sa cotisation annuelle
- Par décision d'exclusion pour motif grave : cette décision est prise par le conseil d'administration après avoir entendu l'intéressé et est notifiée par lettre recommandée.

Article 8 : Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

TITRE 3 : Organisation et fonctionnement

Article 9 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque

année durant le premier semestre. Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée, le secrétaire dresse un compte rendu des activités de l'association qui est soumis à l'approbation de l'assemblée. La cotisation due par chaque catégorie de membre est fixée chaque année par l'assemblée générale.

L'assemblée générale procède à l'élection des administrateurs à bulletin secret (sur demande ou si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir) Ne peuvent participer aux votes que les adhérents à jour de leur cotisation.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque membre ne peut détenir que trois pouvoirs.

Article 10 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil d'au plus 30 membres.

Le conseil d'administration se répartit prioritairement comme suit :

- 10 représentants des Fédérations des chasseurs
- 10 représentants des Comités de la Randonnée Pédestre
- 5 représentants de l'autorité municipale
- 5 utilisateurs ou personnes qualifiées, pour leurs compétences diverses.

Une répartition équilibrée des représentants entre les départements sera recherchée.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau, élu pour trois ans, composé de :

- un président,
- deux vice-présidents,
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
- un trésorier et un trésorier adjoint.

Le conseil est renouvelé tous les trois ans en totalité. Les membres sont rééligibles. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Le mandat de l'administrateur remplaçant prend fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Article 11 : Réunion du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse valable, n'assistera à aucune décision du conseil pendant un an pourra être considéré comme démissionnaire par décision du conseil. Chaque membre ne peut détenir que trois pouvoirs.

Le Conseil d'Administration délibère valablement si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 9. Le quorum d'au moins la moitié des adhérents doit être atteint. Les décisions sont prises à la majorité des adhérents présents ou représentés.

Chaque membre ne peut détenir que trois pouvoirs. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est de nouveau convoquée dans un délai de 15 jours et peut valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

Article 13 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité, faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan adopté à l'Assemblée Générale. Leur présentation ne peut excéder six mois après la clôture de l'exercice.

Un budget prévisionnel annuel est adopté par l'assemblée générale.

L'assemblée générale nomme un commissaire aux comptes.

Article 14 : Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les faits occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

TITRE 4 : Ressources de l'association

Article 16 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- des cotisations,
- des dons et subventions
- des subventions de l'Europe, de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics.
- du produit des manifestations qu'elle organise
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment le recours en cas de nécessité à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

TITRE 5 : Dissolution de l'association

Article 17 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le Secrétaire
Marie-Christine BOSCARIOL



Le Président
Dominique MOLET

